

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux modifications susceptibles d'alléger le formalisme prévu par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

II. – Avant le 21 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la faisabilité de la suppression de l'obligation légale faite aux dirigeants associatifs de tenir un registre spécial, notamment au regard des potentialités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer l'obligation légale (article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) de tenir un registre spécial serait une avancée qui simplifierait notre droit et libérerait les initiatives associatives.

Le registre spécial est censé consigner par écrit, dans un formalisme très précis qu'il paraît possible d'alléger, chacun des changements concernant les dirigeants ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'association. Les dirigeants qui ne tiennent pas ce registre encourent une lourde amende. (1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive). Beaucoup de dirigeants associatifs n'ont d'ailleurs pas connaissance de cette obligation relative au registre spécial.

Les dirigeants associatifs sont bien souvent des bénévoles, qui doivent faire face à maintes responsabilités et à moult formalités à accomplir. Pour ne pas dissuader le bénévolat, il convient,

autant que faire se peut, de simplifier notre droit et d'alléger les procédures et les obligations légales pesant sur les responsables associatifs.

L'obligation de tenue du registre spécial par les associations doit être supprimée car son intérêt pratique est extrêmement faible (l'obligation de déclaration en préfecture de ces changements dans un délai de 3 mois existant) mais qu'elle fait peser des lourdeurs sur la vie associative.

Il est donc souhaitable qu'une expertise soit menée afin de savoir comment la dématérialisation pourrait permettre de supprimer cette obligation incombant actuellement aux dirigeants associatifs.